

DECISION N°2025-22 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE MAI 2024 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté Ministériel n°3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** l'arrêté Ministériel n°3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2024-2028 ;
- VU** les lettres n°0329/CRSE/DRE/MAN du 21 mars 2024 et n°0730/CRSE/DRE/MAN du 02 juillet 2024 de la CRSE relatives à la suspension du calcul de la compensation de ERA pour l'année 2024 ;
- VU** la lettre n°008/25/ERA/DG du 12 février 2025 d'ERA relative à la demande de compensation tarifaire du mois de mai 2024 ;
- VU** la lettre n°00385/CRSE/SE/DRE/SRR du 26 février 2025 de la CRSE transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données de la demande du mois de mai 2024 ;

VU la lettre n°000269 ASER/SG/DOER/MSD/db du 11 mars 2025 de l'ASER relative à la validation des données de la demande d'ERA pour le mois de mai 2024 ;

VU la lettre n°0558/CRSE/SE/DRE/SRR du 11 avril 2025 de la CRSE transmettant à ERA ses observations sur l'exhaustivité des données de facturation de la demande du mois de mai 2024;

VU la lettre n°034/25/ERA/DG reçue le 11 avril 2025 d'ERA transmettant à la CRSE la demande de compensation tarifaire corrigée pour le mois de mai 2024 ;

SUR la note du Secrétaire Exécutif,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE 24 AVRIL 2025,

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

À cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'État et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 intègre, en annexe, les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) fixés par Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs soient pris en charge par l'État.

Ledit Avenant définit, en son article 5, la Formule de calcul de la compensation, et fixe, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation. Cette procédure prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. À défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2024-2028, la CRSE a fixé, par Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024, les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de référence applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 par Energie Rurale Africaine (ERA) titulaire de la Concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

S'agissant de l'année 2024, la CRSE avait suspendu le calcul de la compensation tarifaire jusqu'à l'entrée en vigueur de celles-ci, compte tenu du retard noté dans le processus de définition des conditions tarifaires pour la période 2024-2028.

ERA, par lettre du 12 février 2025, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 527 464 181 FCFA pour le mois de mai 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 26 février 2025, a transmis à l'ASER la demande de ERA pour la validation des données soumises pour le mois de mai 2024.

L'ASER, par lettre en date du 11 mars 2025, a validé le nombre de clients de 21 685 concernés par la demande de compensation du mois de mai 2024 soumise par ERA.

Cependant, il a été constaté que ERA n'a pas fourni les consommations de six (06) clients. Ainsi, la CRSE a invité ERA par lettre du 11 avril 2025 à procéder aux vérifications et aux corrections, le cas échéant.

En retour, ERA, par lettre transmise le 11 avril 2025, a soumis à la CRSE la demande de compensation tarifaire corrigée d'un montant de 527 527 127 FCFA pour le même nombre de clients, soit une différence de 62 946 FCFA par rapport à la demande initiale.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA au titre des ventes du mois de mai 2024, déterminé sur la base des conditions tarifaires en vigueur et des données de facturation validées par l'ASER, s'élève à 929 315 791 FCFA pour 21 685 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 4 500 MWh dont 2 351 MWh pour l'énergie forfaitaire et 2 149 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, ERA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 407 143 824 FCFA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la composante énergétique est de 522 171 967 FCFA pour le mois de mai 2024.

Handwritten notes:
y
L
S
P
BH

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients de référence	3 143	1 313	1 978	15 251	21 685
nombre de clients facturés					
Montant du forfait par niveau de service (FCFA)	2 478	4 543	9 086		
Tarif S4 de référence : T ₄ (FCFA/KWh)	206,50	206,50	206,50	206,50	
Tarif harmonisé : T _h (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	75 432	57 772	174 064	2 043 634	2 350 902
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	-	-	11 578	2 137 839	2 149 417
Total énergie facturée ($\sum E_p$ (KWh)+ $\sum E'_p$ (KWh))	75 432	57 772	185 642	4 181 473	4 500 319
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	15 576 708	11 929 918	35 944 216	422 010 421	485 461 263
Total recharge suppl mensuels de référence : $\sum F'_p$ (FCFA)	-	-	2 390 857	441 463 671	443 854 528
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	15 576 708	11 929 918	38 335 073	863 474 092	929 315 791
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	6 824 333	5 236 633	16 795 032	378 297 826	407 143 824
Ecart de revenus = (B) - (A)	8 752 375	6 703 285,16	21 540 041,26	485 176 266	522 171 967

Pour la compensation au titre de la redevance tableau, ERA, sur la base des redevances tableaux issues des conditions tarifaires, devrait percevoir un montant de 24 720 900 FCFA pour le mois de mai 2024. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, ERA a facturé un revenu de 18 605 730 FCFA.

ERA prend en compte la redevance tableau de 5 500 compteurs fournis par l'Etat dans le cadre de l'harmonisation des tarifs pour remplacer les limiteurs de puissance. L'application de la redevance tableau concernant les compteurs entraîne un surplus de revenus de 760 000 FCFA. Ce surplus doit être déduit du montant de la redevance soumis par ERA.

Ainsi, le manque à gagner au titre de la redevance tableau s'élève à 5 355 170 FCFA.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients de référence	3 143	1 313	1 978	15 251	21 685
Nombre de clients monophasé facturés	3 143	1 313	1 978	15 251	21 685
Montant redevance tableau monophasé (FCFA /Client)	570	570	570	570	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
Montant redevance du avec les conditions de référence (FCFA) =(A)	3 583 020	1 496 820	2 254 920	17 386 140	24 720 900
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (B)	2 696 694	1 126 554	1 697 124	13 085 358	18 605 730
Ecart Redevance 5000 compteurs Etat					-760 000
RTn (FCFA) = (A) - (B)	886 326	370 266	557 796	4 300 782	5 355 170

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation de 527 527 127 FCFA soumis par ERA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour le mois de mai 2024 est conforme.

DECIDE :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1^{er} au 31 mai 2024 est fixé à cinq cent vingt-sept millions cinq cent vingt-sept mille cent vingt-sept (527 527 127) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Cinq cent vingt-deux millions cent soixante-onze mille neuf cent soixante-sept (522 171 967) FCFA au titre de la composante énergétique ;

(Handwritten signatures and initials)

- Cinq millions trois cent cinquante-cinq mille cent soixante-dix (5 355 170) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à ERA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 24 avril 2025

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE

